



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 87/2023-1

12 octobre 2023

Formation – Assistant d'accompagnement au quotidien

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe

Informations techniques :

N° du projet : 87/2023

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de la Sécurité sociale

Commission : « Formation professionnelle et formation continue »



Dossier suivi par : Service assurance
maladie dépendance

Tél. (+352) 247-86352

Référence : 845x6f060

Objet : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant: 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel; 2° les coefficients d'encadrement du groupe**

I. Exposé des motifs

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a élaboré un curriculum pour un nouveau certificat de capacité professionnelle (CCP), à savoir celui de l'assistant d'accompagnement au quotidien, qui remplacera à terme la formation d'aide socio-familiale en cours d'emploi (ASF). Le CCP est défini comme un apprentissage initial ou adulte, mais peut également être obtenu en cours d'emploi.

Pour faire valoir les compétences des personnes qui suivent cette formation en cours d'emploi ainsi que des détenteurs de ce nouveau CCP dans le mix de personnel requis pour les prestations de l'assurance dépendance, cette nouvelle qualification doit être intégrée dans le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement de groupe.

Par ailleurs, il est souhaitable d'intégrer dans le susdit règlement les deux 2 nouveaux diplômes d'aptitude professionnelle (DAP), entres autres le DAP agent d'inclusion, qui a débuté en septembre 2023, et le DAP agent socio-pédagogique, dont la première promotion est en cours depuis septembre 2022.

Les articles 1^{er} et 3 dudit règlement doivent donc être complétés afin d'y inclure l'assistant d'accompagnement au quotidien, l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, l'agent d'inclusion et l'agent socio-pédagogique.

Enfin, l'occasion a été saisie de corriger certaines omissions qui s'étaient produites lors de la rédaction du règlement et de ses annexes :





- ajouter la qualification de l'éducateur et de l'infirmier à l'article 1^{er} du règlement pour le rendre cohérent avec l'annexe 1) ;
- ajouter la qualification de l'éducateur à l'article 3 du règlement pour le rendre cohérent avec l'annexe 1) ;
- compléter dans l'annexe 1 les termes « aide-soignant » par « auxiliaire de vie » pour la rendre cohérente avec l'article 1^{er} du règlement.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 387*bis* du Code de la sécurité sociale ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant: 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel; 2° les coefficients d'encadrement du groupe, est modifié comme suit :

« Les qualifications minimales requises pour la réalisation des actes essentiels de la vie correspondent aux qualifications de l'aide socio-familiale, de l'aide socio-familiale en formation, de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion, de l'agent socio-pédagogique, de l'aide-soignant, de l'auxiliaire de vie, de l'éducateur ou de l'infirmier à l'exception des actes essentiels de la vie suivants, pour lesquels des qualifications minimales requises correspondent :

1° à celle de l'infirmier, pour la réalisation de l'aide à la nutrition entérale;



2° à celles de l'aide-soignant ou de l'infirmier, pour la dispensation d'actes essentiels de la vie aux bénéficiaires de soins palliatifs. »

Art. 2. L'article 3, alinéa 1^{er}, du même règlement, est modifié comme suit :

« Les activités de garde individuelle et en groupe sont assurées par du personnel disposant au moins de la qualification, de l'aide socio-familiale, de l'aide socio-familiale en formation, de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion, de l'agent socio-pédagogique, de l'aide-soignant, de l'auxiliaire de vie, de l'infirmier ou de l'éducateur. »

Art. 3. L'annexe 1, du même règlement, est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 1 – Normes de dotation du personnel ».

Art. 4. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} septembre 2023.

Art. 5. Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire d'articles

Article 1^{er} – article 1^{er}, alinéa 1^{er}

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par les nouvelles qualifications de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion et de l'agent socio-pédagogique. Pour les détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

À cette occasion, les qualifications d'éducateur et d'infirmier ont également été ajoutées à l'article 1^{er}, ce qui avait été oublié lors de la rédaction du règlement grand-ducal.

Article 2 – article 3

L'article 3 est complété par les nouvelles qualifications de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion et de l'agent socio-pédagogique. Pour les détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

À cette occasion, la qualification d'éducateur a également été ajoutée à l'article 1^{er}, ce qui avait été oublié lors de la rédaction du règlement grand-ducal

Article 3 – annexe 1

L'annexe 1 doit être complétée en conséquence après l'ajout des nouvelles qualifications.

Article 4 – entrée en vigueur

Comme les nouvelles formations ont débuté en septembre 2023, à l'exception de la formation d'agent socio-pédagogique, dont la première promotion est en cours depuis septembre 2022, il est proposé que le règlement produit ses effets au 1^{er} septembre 2023.

Annexe 1 - Normes de dotation du personnel

Actes essentiels de la vie

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/ assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation	44%	20%		4%
Aides-soignants/auxiliaires de vie/agents d'inclusion	36%	60%		4%
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation / aides-soignants /auxiliaires de vie/agents d'inclusion/agents socio-pédagogiques			50%	
Infirmiers		20%		2%
Infirmiers / éducateurs	20%		50%	

Activités d'appui à l'indépendance en groupe

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Infirmiers / éducateurs / kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes	96%	100%	100%	
Psychologues	4%			

Activités d'appui à l'indépendance individuelles

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes		89%	98%	8%
Psychologues		11%	2%	1%

Activités d'accompagnement

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	non applicable	40%	34%	non applicable
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation		9%		
Aides-soignants/auxiliaires de vie/agents d'inclusion		11%		
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation / aides-soignants /auxiliaires de vie/agents d'inclusion/agents socio-pédagogiques			8%	
Infirmiers / éducateurs / thérapeutes		39%	58%	
Psychologues		1%		

Activités de garde en groupe

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/ assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation	36%	non applicable		
Aides-soignants/auxiliaires de vie/agents d'inclusion/agents socio-pédagogiques	34%			
Infirmiers / éducateurs / thérapeutes	30%			

Activités de garde individuelles de jour et de nuit

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation	non applicable			5%
Aides-soignants/auxiliaires de vie/agents d'inclusion				3%
Infirmiers				1%

Activités de garde déplacement

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	100%	non applicable		10%

Activités de formation

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes	non applicable			8%
Psychologues				1%

Activités d'assistance à l'entretien du ménage

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	non applicable			10%

Légende :

CSS = Centres semi stationnaires au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

ESC = Etablissements d'aides et de soins à séjour continu au sens de l'article 390 du Code de la sécurité sociale

ESI = Etablissements d'aides et de soins à séjour intermittent au sens de l'article 391 du Code de la sécurité sociale

RAS = Réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

..



Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe 1

Chapitre 1^{er} - Les normes concernant la qualification et la dotation du personnel

Section 1^{re} - Les normes de qualification du personnel

Art. 1er. Les qualifications minimales requises pour la réalisation des actes essentiels de la vie correspondent aux qualifications de l'aide socio-familiale, de l'aide socio-familiale en formation, **de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion, de l'agent socio-pédagogique,** de l'aide-soignant, ~~ou~~ de l'auxiliaire de vie, **de l'éducateur ou de l'infirmier,** à l'exception des actes essentiels de la vie suivants, pour lesquels des qualifications minimales requises correspondent :

1° à celle de l'infirmier, pour la réalisation de l'aide à la nutrition entérale ;

2° à celles de l'aide-soignant **ou et** de l'infirmier, pour la dispensation d'actes essentiels de la vie aux bénéficiaires de soins palliatifs.

Art. 2. Les qualifications minimales requises pour la dispensation des activités d'appui à l'indépendance et les activités de formation de l'aidant correspondent, suivant l'objectif et le contenu des activités, aux qualifications de l'infirmier, de l'infirmier gradué, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier en anesthésie et réanimation, de l'éducateur diplômé, de l'éducateur gradué, du pédagogue curatif, de l'assistant social, de l'ergothérapeute, du masseur-kinésithérapeute, du rééducateur en psychomotricité, de l'orthophoniste ou du psychologue.

Art. 3. Les activités de garde individuelle et en groupe sont assurées par du personnel disposant au moins de la qualification, de l'aide socio-familiale, de l'aide socio-familiale en formation, **de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion, de l'agent socio-pédagogique,** de l'aide-soignant ~~ou de celle~~, de l'auxiliaire de vie, de l'infirmier **ou de l'éducateur.**

Aucune qualification professionnelle minimale n'est requise pour la dispensation des activités d'accompagnement et l'exécution des activités d'assistance à l'entretien du ménage.

Section 2 - Les normes de dotation du personnel



Art. 4. Le tableau en annexe 1 fixe les normes de dotation du personnel consistant en la combinaison des professionnels de chaque catégorie de prestataire d'aides et de soins visé aux articles 389 à 391 du Code de la sécurité sociale nécessaires pour exécuter les actes essentiels de la vie, les activités d'appui à l'indépendance, les activités d'accompagnement, les activités de gardes, les activités de formation de l'aidant, ainsi que les activités d'assistance à l'entretien du ménage.

Art. 5. La dotation de personnel assurant des activités administratives, des activités d'organisation ou de coordination des aides et soins prend en compte la répartition dans l'exécution des prestations requises dans la synthèse de prise en charge prévue à l'article 350, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale.

Pour les réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale, cette dotation est fixée à 8,5 pour cent du nombre d'heures des aides et soins dispensés.

Pour les établissements d'aides et de soins à séjour continu visés à l'article 390 du Code de la sécurité sociale, la dotation est fixée à 4,13 pour cent du nombre d'heures des aides et soins dispensés.

Pour les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent visés à l'article 391 du Code de la sécurité sociale, la dotation est fixée à 8,00 pour cent du nombre d'heures des aides et soins dispensés.

Cette dotation couvre les déplacements du personnel visé à l'alinéa 1er à l'intérieur de l'établissement d'aides et de soins, de même que les temps de permanence.

Chapitre 2 - Les coefficients de qualification du personnel

Art. 6. Les coefficients de qualification du personnel résultant des normes de dotation sont fixés dans l'annexe 2.

Chapitre 3 - Les coefficients d'encadrement du groupe

Art. 7. L'encadrement moyen annuel d'un groupe d'activités d'appui à l'indépendance correspond à un professionnel disposant des qualifications énumérées à l'article 2 pour un groupe de quatre personnes dépendantes.

Le coefficient d'encadrement applicable à la facturation des activités d'appui à l'indépendance en groupe est fixé à 0,25.

Art. 8. L'encadrement moyen annuel d'un groupe d'activités de garde en groupe correspond à un professionnel disposant des qualifications énumérées à l'article 3 pour un groupe de quatre personnes dépendantes.

Le coefficient d'encadrement applicable à la facturation des activités de garde en groupe est fixé à 0,25.



Référence : 845x35875

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du
13 décembre 2017 déterminant: 1° les normes concernant la dotation et la
qualification du personnel; 2° les coefficients d'encadrement du groupe**

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact financier pour le département de la Sécurité sociale.

En effet, au niveau de la convention collective du secteur, l'évolution de la formation certifiante vers une formation diplômante de niveau CCP n'aura pas d'impact, l'aide socio-familiale actuelle étant classée dans la même carrière C2 que le détenteur d'un CCP.





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant: 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel; 2° les coefficients d'encadrement du groupe
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Monsieur Abílio Fernandes / Madame Nathalie Weber
Téléphone :	247-86366 / 247-86352
Courriel :	abilio.fernandes@mss.etat.lu / nathalie.weber@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire de nouvelles qualifications dans le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance Caisse nationale de santé
Date :	10/10/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations : Code de la sécurité sociale

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)